



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

6.1 – Droits d'accès

Une Permission de Voirie doit être sollicitée auprès du Président de la Communauté Urbaine.

L'accès est une "aisance de voirie", soumis à autorisation. En effet, une Permission de Voirie d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- Fixer l'emplacement de l'accès ;
- Limiter le nombre d'accès ;
- Refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division (en faisant valoir les articles 682 et 684 du Code Civil) ;
- Exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation de bon entretien ;
- Faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- Faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

La Permission de Voirie est délivrée au propriétaire du fonds desservi. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. En effet, elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

[L'accès aménagé fait partie intégrante du Domaine Public Routier communautaire.](#)

6.2 – Aménagement des accès

La Communauté Urbaine peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier communautaire (pose de buses, raccordement de chemin, ...) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.



Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de Permission de Voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière a :

- Assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Ne pas déformer le profil courant de la route ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- Ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la Permission de Voirie. Dans le cas où la Communauté Urbaine a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, cette dernière doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Il est à noter que l'entretien de l'accès revient aux riverains.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

6.3 – Accès existants sur le Domaine Public Routier communautaire

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier communautaire.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant a priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Président de la Communauté Urbaine.

[...]

6.6 – Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public Routier sous le couvert de Permission de Voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au Domaine Public Routier, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité



routière pour les usagers de la route (en cas d'accès buses, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès buse : entretien régulier, nettoyage du fosse).

Après sommation restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du Domaine Public Routier communautaire ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fosses des routes communautaires, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains. Toutefois, dans le cas où la Communauté Urbaine a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartiendra à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes communautaires doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par la Communauté Urbaine.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, la Communauté Urbaine fera procéder à leur enlèvement.

6.7 – Limitation du droit d'accès

L'accès des riverains au Domaine Public Routier communautaire pourra être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage à fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

6.8 – Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Article R 332-8 du Code l'Urbanisme

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

La Communauté Urbaine se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou



artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après signature d'une Convention de Travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier communautaire.

6.9 – Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et financières définies par le gestionnaire de la voirie.